

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT - R. v. LIFCHUS

OTTAWA, 6/2/98. PLEASE NOTE THAT, FOLLOWING A REHEARING, PARAS. 39 AND 40 OF THE REASONS FOR JUDGMENT IN *R. v. LIFCHUS*, S.C.C., NO. 25404, SEPTEMBER 18, 1997, WERE AMENDED. THESE AMENDMENTS, ISSUED ON JANUARY 30, 1998, ARE SHADED.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613)995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENT - R. v. LIFCHUS

OTTAWA, 6/2/98. VEUILLEZ NOTER QUE, À LA SUITE D'UNE NOUVELLE AUDITION, LES PAR. 39 ET 40 DES MOTIFS DE JUGEMENT DE L'ARRÊT *R. c. LIFCHUS*, C.S.C. N^o 25404, 18 SEPTEMBRE 1997, ONT ÉTÉ MODIFIÉS. CES MODIFICATIONS, DÉPOSÉES LE 30 JANVIER 1998, SONT OMBRAGÉES.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613)995-4330

January 30, 1998

le 30 janvier 1998

JUDGMENT

JUGEMENT

HER MAJESTY THE QUEEN v. WILLIAM LIFCHUS (Crim.) (Man.) (25404)

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier,
Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

A re-hearing is ordered. The reasons of the Court, in which judgment was rendered on September 18, 1997, are modified at paragraphs 39-40 as follows:

39 Instructions pertaining to the requisite standard of proof in a criminal trial of proof beyond a reasonable doubt might be given along these lines:

The accused enters these proceedings presumed to be innocent. That presumption of innocence remains throughout the case until such time as the Crown has on the evidence put before you satisfied you beyond a reasonable doubt that the accused is guilty.

What does the expression "beyond a reasonable doubt" mean?

The term “beyond a reasonable doubt” has been used for a very long time and is a part of our history and traditions of justice. It is so engrained in our criminal law that some think it needs no explanation, yet something must be said regarding its meaning.

A reasonable doubt is not an imaginary or frivolous doubt. It must not be based upon sympathy or prejudice. Rather, it is based on reason and common sense. It is logically derived from the evidence or absence of evidence.

Even if you believe the accused is probably guilty or likely guilty, that is not sufficient. In those circumstances you must give the benefit of the doubt to the accused and acquit because the Crown has failed to satisfy you of the guilt of the accused beyond a reasonable doubt.

On the other hand you must remember that it is virtually impossible to prove anything to an absolute certainty and the Crown is not required to do so. Such a standard of proof is impossibly high.

In short if, based upon the evidence **before the court**, you are sure that the accused committed the offence you should convict since this demonstrates that you are satisfied of his guilt beyond a reasonable doubt.

40

This is not a magic incantation that needs to be repeated word for word. It is nothing more than a suggested form that would not be faulted if it were used. **For example, in cases where a reverse onus provision must be considered, it would be helpful to bring to the attention of the jury either the evidence which might satisfy that onus or the absence of evidence applicable to it.** Any form of instruction that complied with the applicable principles and avoided the pitfalls referred to would be satisfactory.

[TRADUCTION]

Une nouvelle audition est ordonnée. Les paragraphes 39 et 40 des motifs de la Cour à l’égard du jugement rendu le 18 septembre 1997 sont modifiés de la façon suivante:

39

Les directives concernant la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable applicable dans un procès pénal pourraient être formulées ainsi:

Au début du procès l’accusé est présumé innocent. Cette présomption demeure tant et aussi longtemps que le ministère public ne vous a pas convaincus hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité à la lumière de la preuve qui vous est présentée.

Que signifie l'expression «hors de tout doute raisonnable»?

L'expression «hors de tout doute raisonnable» est utilisée depuis très longtemps. Elle fait partie de l'histoire et des traditions de notre système judiciaire. Elle est tellement enracinée dans notre droit pénal que certains sont d'avis qu'elle se passe d'explications. Néanmoins, certaines précisions s'imposent.

Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit reposer plutôt sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve.

Même si vous croyez que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, cela n'est pas suffisant. Dans un tel cas, vous devez accorder le bénéfice du doute à l'accusé et l'acquitter, parce que le ministère public n'a pas réussi à vous convaincre de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

Cependant, vous devez vous rappeler qu'il est virtuellement impossible de prouver quelque chose avec une certitude absolue, et que le ministère public n'est pas tenu de le faire. Une telle norme de preuve est impossiblement élevée.

En bref, si, en vous fondant sur la preuve **soumise à la cour**, vous êtes sûrs que l'accusé a commis l'infraction, vous devez le déclarer coupable, car cela démontre que vous êtes convaincus de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

40 Il ne s'agit pas d'une formule magique qui doit être reprise mot pour mot. Ce n'est rien de plus qu'une suggestion de formule à laquelle on ne trouverait pas à redire si elle était utilisée. **Par exemple, dans les cas où entre en jeu une disposition portant inversion du fardeau de la preuve, il serait utile d'attirer l'attention du jury soit sur la preuve qui peut permettre de s'acquitter de ce fardeau soit sur l'absence de preuve à cet égard.** Toute autre forme de directives qui respecterait les principes applicables et éviterait les écueils mentionnés précédemment conviendrait.